

OBJET : Fixation du montant de participation demandée aux exploitants des locaux commerciaux de la résidence de l'Esplanade, pour l'extension de leurs terrasses non fermées sur le domaine public de voirie, dans le cadre de la Fête de la musique, le dimanche 21 juin 2026.

DECISION N° 25 -2026

Nous, Nicolas BOULAND,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune, et ses articles L.2212-2, L.2215-5, L.2213-1, L.2213-6, L.2215-4 et L.2331-1 à L.2331-11 relatifs à l'occupation du domaine public,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

VU la délibération du Conseil Municipal n°1-II-2026 en date du 27 mars 2026 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la fixation, dans la limite de 6000 euros par droits unitaires, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête de la musique qui aura lieu le 21 juin 2026, il convient de fixer les conditions financières des extensions des occupations privatives du domaine public de voirie, afin que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la commune de pouvoir disposer du produit de cette participation,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er} : De fixer les tarifs énoncés ci-dessous, qui prendront effet à l'occasion de la fête de la musique du 21 juin 2026.

Les locataires exploitant les locaux commerciaux de la résidence de l'Esplanade, propriété de la Commune, devront chacun s'acquitter, au regard des retombées économiques que leur procure l'organisation de cette manifestation, d'une participation financière établie à 15 euros (quinze euros) par cellule de commerce occupée pour étendre leurs terrasses non fermées en respect de la limite maximale sécuritaire fixée à 1 mètre de la piste cyclable.

Il sera donné compte rendu de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 19 juin 2026.



Le Maire,

Nicolas BOULAND



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.